

AESH. Ma fiche de paie expliquée

BULLETIN DE SALAIRE

00E128

Période : **Octobre 2023**

1 Emploi : **Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap**
Statut professionnel : **Agent non titulaire de l'état**
Echelle / Echelon : **2**
Indice brut : **422** **2**
Indice majoré (sans NBI) : **375**
Entrée : **01/09/2023**
Ancienneté : **3 ans et 9 mois**

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
Salaire de base 5	3 136.50	12.1717		1 661.44	4
- Absence non rémunérée 031023 6	- 1.00	55.3873	55.39		
Supplément familial 3 enfants (part variable) au prorata	1 988.17	8.0000		159.05	
Supplément familial 3 enfants (part fixe) au prorata				13.72	
Indemnité de fonction, de sujétions et d'exp	114.68	1.0000		114.68	
Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 7	800.00	1.0000		800.00	
Régularisation calcul SFT sept/octobre 8 bis	0.18	1.0000		0.18	
8 ter Salaire brut				2 693.68	
Santé					
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès				2 693.68	13.0000 350.18
Accidents du travail & mal. professionnelles				2 693.68	1.0200 27.48
Retraite					
Sécurité Sociale plafonnée 9	2 693.68	6.9000	185.86	2 693.68	8.5500 230.31
Sécurité Sociale déplafonnée 10	2 693.68	0.4000	10.77	2 693.68	1.9000 51.18
Ircantec	2 520.91	2.8000	70.59	2 520.91	4.2000 105.88
Famille				2 693.68	5.2500 141.42
Assurance chômage				2 693.68	4.0500 109.09
Autres contributions dues par l'employeur					
Autres contributions dues par l'employeur				2 693.68	0.3000 8.08
Autres contributions dues par l'employeur				5 387.36	0.1000 5.38
Autres contributions dues par l'employeur				3 405.43	4.2500 144.73
Autres contributions dues par l'employeur 11				1 267.60	9.3500 118.52
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu	2 646.54	6.8000	179.96		
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu	2 646.54	2.9000	76.75		
Total des cotisations et contributions			523.93		1 292.25
12 Montant net social	2 240.34				
Net à payer avant impôt sur le revenu				2 169.75	13
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	2 246.50	0.0000	0.00		
Taux personnalisé					
Net payé				2 169.75	

1 : Echelon. Il s'agit de mon échelon sur la grille des AESH. Nouvelle grille depuis le 1/09/2023 <https://www.snetap-fsu.fr/AESH-la-grille-de-remuneration-et-l-indemnite-de-fonction.html> Il se peut, pour les collègues en CDI (payés par l'État) que l'on constate l'absence d'échelon, cela s'explique par le fait que le logiciel RH ne permet pas, à ce jour, d'indiquer un échelon, mais uniquement l'indice de rémunération.

2 : Indices de rémunération. Chaque échelon de la grille indiciaire des AESH comprend un indice brut (IB) auquel correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret. Sur la fiche de paie c'est l'IM qui est indiqué. La valeur du point d'indice s'élève à 4,92 € brut depuis le 1er juillet 2023. .

3 : Temps de travail en pourcentage. Il apparaît soit en pourcentage, soit en volume horaire mensuel (base) Un temps plein correspond à 151,675 heures mensuelles.

4 : Traitement brut ou salaire de base : rémunération versée par l'employeur. Pour le calculer, on multiplie l'indice majoré par la valeur du point d'indice. On prendra en compte la quotité de travail. Exemple : 375 x 4,92 x 0,90.

5 : Absence non rémunérée : somme retirée du salaire brut en raison d'une journée de grève

6. Supplément familial de traitement : complément de rémunération versé à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge. Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à votre charge et de votre traitement indiciaire brut. Le montant du SFT comprend un élément fixe qui dépend du nombre d'enfants à votre charge et un élément proportionnel à votre traitement indiciaire brut.

7. Indemnité de fonction : Son montant brut annuel est fixé à 1529€ pour un temps plein, ce qui correspond à 102,41€ net mensuel. Pour un temps d'accompagnement hebdomadaire de 24 heures, le montant mensuel net de cette indemnité sera de 63,49€.

8 : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : Le montant de la prime est proratisé à la fois en fonction de la durée d'emploi et/ou de la quotité de travail sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Son montant maximum est de 800€.

8bis Indemnité de résidence : L'indemnité de résidence est obligatoirement versée à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence égale à 1 % ou 3 % de son traitement indiciaire brut.

8ter Participation à la PSC : Depuis le 1er janvier 2022, votre administration employeur vous rembourse une partie de vos cotisations à votre complémentaire santé (mutuelle). Le montant de ce remboursement est fixé à 15 € par mois quel que soit votre temps de travail (temps complet ou non complet, temps plein ou temps partiel).

9. Sécurité sociale plafonnée : Une part de la cotisation 'assurance vieillesse est à la charge des salariés. Les taux de cotisations de l'assurance vieillesse dans le régime général se divisent en deux parties :

les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées : celles qui sont limitées au montant du plafond de la sécurité sociale. Le taux applicable est de 6,90 % pour les salariés ;

les cotisations déplafonnées : celles qui portent sur la totalité des salaires. Le taux applicable dans un tel cas est de 0,40 % pour les salariés.

10 : IRCANTEC : ne concerne que les non-titulaires de la fonction publique. C'est une cotisation pour la retraite complémentaire.

11 : CSG déductible et CSG non déductible : contribution sociale généralisée elle finance la sécurité sociale, les cotisations sociales. Une partie est déductible. Une indemnité compensatrice de CSG est versée aux agents contractuels (en poste en 2018) en compensation de la hausse de la CSG. **CRDS :** contribution au remboursement de la dette sociale : impôt servant à financer les exonérations des cotisations sociales du patronat.

12 : Le montant net social : Il correspond au montant des ressources à déclarer pour bénéficier de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA). À terme les employeurs et les organismes de protection sociale devront déclarer cette information aux caisses d'allocations familiales (CAF) ou de mutualité sociale agricole (MSA), pour qu'elles le reportent directement sur les demandes et les déclarations trimestrielles de ressources. Ce sera plus facile pour l'allocataire car ces documents seront pré-remplis, comme la déclaration d'impôts. Si vous n'êtes pas allocataire de la prime d'activité ou du RSA, l'affichage du montant net social ne change rien pour vous.

13 : Le revenu net touché.